

STATUTS

Préambule

L'agriculture biologique tend vers trois objectifs principaux, cherchant à définir les normes d'une agriculture productive, durable, respectueuse de la biosphère, donc une agriculture et une alimentation pour les hommes de demain, généralisable à l'ensemble de notre planète ; se basant sur une obligation de moyens.

- objectifs écologiques : respect du sol vivant, du bien-être animal, de la biodiversité sauvage et agricole, économie des ressources énergétiques et en eau ;
- objectifs sociaux : solidarité et équité entre les acteurs des filières, information des consommateurs, maintien des paysans à la terre et création d'emplois en milieu rural ;
- objectifs économiques : soutien des entreprises à taille humaine, capacité à dégager des revenus rémunérateurs, organisation des filières de manière équitable et concertée.

Ces points sont à considérer comme évolutifs dans le temps, la ligne à suivre étant toujours d'œuvrer pour l'équilibre de la terre et pour la santé de l'homme. Les entreprises qui tissent des liens avec l'agriculture biologique se donnent aussi comme objectif de tendre vers une économie écologique globale

La production agricole est la valeur essentielle du développement de nos filières et constitue les fondements de l'action interprofessionnelle.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Association interprofessionnelle bio régionale (Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes ou équivalent).

Cette association repose, dans sa composition et dans la représentation de ses membres, sur la volonté de réunir l'ensemble des acteurs de la filière de l'agriculture biologique de la grande région. Par ailleurs, l'association est membre du Comité Régional de l'Agriculture Biologique ou équivalent.

Article 2 : Objet

Par la mise en œuvre d'actions communes entre ses adhérents, dans le secteur des produits de l'agriculture biologique sans distinction de taille ou de niveau d'activité en bio, cette association a pour but d'accompagner le développement de l'agrobiologie. Ainsi, elle se donne pour missions :

- inciter l'émergence et l'implantation de nouveaux opérateurs bio (producteurs, transformateur, distributeur...),
- développer la production et la commercialisation des produits bio locaux,
- promouvoir les produits issus de l'Agriculture Biologique et les filières locales,

- permettre une meilleure structuration des filières bio par la mise en place d'actions concertées,
- favoriser l'introduction de produits bio en restauration collective,
- représenter et défendre les intérêts de ses adhérents auprès des pouvoirs publics et collectivités,
- favoriser les échanges et la concertation entre les opérateurs des filières bio et des régions voisines, et favoriser le développement d'initiatives territoriales locales,
- développer des actions de recherche et développement des filières bio,
- développer et promouvoir la formation à la bio des acteurs économiques,
- assurer l'animation de l'ORAB (observatoire régional de l'agriculture biologique) en lien avec l'Agence Bio,
- assurer une veille de l'offre et de la demande locale en produits bio,
- et plus généralement l'accomplissement de toutes les opérations autorisées par la loi pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Pour ce faire, elle sera l'interlocuteur des financeurs publics et des politiques de filières (Europe, Etat, Collectivités locales) et pourra par convention déléguer à des maîtres d'œuvre les programmes d'actions.

Article 3 : Siège social

Le siège social se trouve : Cité Mondiale, 6 parvis des Chartrons, 33075 BORDEAUX cedex.

Article 4 : Admission

Peuvent adhérer :

- Les acteurs dont l'activité s'inscrit dans l'agrobiologie sur le territoire de la grande région conformément aux règlements européens et nationaux en vigueur.
- Les organisations institutionnelles régionales et les organisations professionnelles régionales agricoles et agro-alimentaires fédératives dont tout ou partie de ses membres ont une activité dans le secteur de l'agrobiologie.

La demande d'admission est composée d'un bulletin de demande d'adhésion et d'une fiche décrivant l'activité du demandeur à retourner dûment complétés au siège de l'Association.

Les admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Tout adhérent s'engage à accepter les présents statuts, ainsi que le Règlement Intérieur et les annexes s'y rattachant.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- * par dissolution de la structure membre
- * par toute modification de l'activité ou de la structure de l'adhérent, rendant son adhésion incompatible avec les statuts de l'association
- * par démission de l'adhérent adressée au Président
- * par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de cotisation, pour préjudice moral ou matériel porté à l'objet de l'association ou autre motif grave. Une phase de conciliation sera mise en œuvre avant toute radiation effective.

Article 6 : Composition de l'association.

Les adhérents se répartissent en 4 collèges :

- **1er collège, C1: Représentation des agriculteurs**

Ce collège est composé de deux catégories de membres : les associations d'agriculteurs biologiques d'une part, les chambres d'agriculture départementales et les autres associations de producteurs ayant une section bio d'autre part.

- **2ème collège, C2: Opérateurs économiques (OE) à statut coopératif**

Groupements régionaux de structuration de l'offre, de transformation ou de valorisation de produits issus de l'agriculture biologique.

- **3ème collège, C3: Opérateurs économiques (OE) à statut privé**

Groupements et /ou entreprises régionales (ayant une forme juridique à statut privé), de structuration de l'offre, de transformation ou de distribution de produits issus de l'agriculture biologique.

- **4ème collège, C4: Organismes associés**

Etablissements publics locaux d'enseignements et de formation agricole, chambres consulaires, autres organismes de développement, associations de consommateurs, collectivités

Tout adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège. En aucun cas, une fédération ne peut adhérer pour le compte de ses membres.

Enfin, l'association comporte des organismes associés dont l'adhésion a été validée par le Conseil d'Administration. Les organismes associés ont une voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Les membres se répartissent également dans le cadre de commissions de travail interprofessionnelles par filière ou par thématique. Chaque commission désigne son président pour deux ans. Ce dernier est chargé d'animer sa commission et peut être amené à participer au conseil d'administration et y porter la voix ou les propositions de sa commission.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire(AGO)

- **Composition**

L'AGO est composé de l'ensemble des adhérents des 4 collèges constituant l'association.

- **Convocation**

L'ensemble des adhérents sera invité à participer à l'AGO.

L'AGO se réunit en séance plénière au moins une fois par an, au lieu et jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

L'AGO devra obligatoirement avoir lieu dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront adressées nominativement aux adhérents au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale ne délibèrera que sur les sujets soumis à l'ordre du jour.

- **Pouvoirs de l'AGO**

L'AGO entend le rapport d'activités, moral et financier du Conseil d'Administration, concernant la gestion et la situation de l'association sur la période écoulée. Ces rapports sont soumis au vote des adhérents dont l'adhésion était effective avant la fin de l'exercice clos.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé, renouvelle chaque année un tiers des administrateurs, ainsi que les postes d'administrateur rendus vacants à la date de l'Assemblée Générale. Plus généralement, l'AGO arrête les priorités du programme de développement de l'association.

Dans le cas de non approbation de l'un ou l'autre des rapports, l'AGO révoque le Conseil d'Administration. L'AGO procède alors à l'élection du nouveau Conseil selon les modalités précisées à l'article 8.

➤ **Décisions.**

Pour délibérer valablement, l'AGO doit être composée de la moitié au moins des adhérents présents ou représentés de chaque collège. Un adhérent ne pourra se faire représenter que par un autre adhérent du même collège, chaque adhérent ne pouvant recevoir que deux pouvoirs ; chaque pouvoir devra faire l'objet d'un mandat en bonne et due forme. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est re-convoquée dans la forme et les délais prévus dans le présent article et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les points à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour l'ensemble des questions relevant de sa compétence.

Article 8 : Conseil d'Administration (CA)

➤ **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 24 administrateurs votants, représentant les 4 collèges selon la répartition suivante :

Collège	Sièges
Représentants des agriculteurs	8
Organisations coopératives	8
Organisations Privées	8
Organismes associés	4

- Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. En cas de démission ou de révocation du Conseil d'Administration, le nouveau Conseil d'Administration désignera les administrateurs à renouveler pour les deux premières années.
- Le siège d'un administrateur ayant trois absences non représentées ou inexcusées sera considéré comme vacant; il sera à nouveau pourvu lors de l'AGO la plus proche.
- Les administrateurs sont élus lors de l'AGO, par l'ensemble des adhérents et renouvelable par tiers chaque année.

- Seul un agriculteur certifié en bio pour les collèges 1 et 2, ou un représentant d'entreprise certifiée en bio peut siéger avec voix délibérative au Conseil d'administration
- Tout fonctionnement complémentaire du conseil est régi dans le cadre du règlement intérieur

➤ **Convocation :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié au moins des administrateurs.

Les convocations écrites sont envoyées nominativement au moins 8 jours à l'avance à tous les administrateurs.

➤ **Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à un tiers de son choix.
- Il vote les programmes d'actions proposées.
- Il organise les moyens de développer la filière.
- Il valide les conventions de mise en œuvre.

➤ **Décisions.**

* Le quorum est atteint lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Remarque: chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir maximum.

La présence de chacun des collèges est nécessaire pour la validité des délibérations.

* Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si l'un des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret. La recherche du consensus est la règle. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9: Bureau du Conseil d'Administration

- Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit parmi ses administrateurs un Bureau composé au minimum de 6 membres dont : un Président, trois Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.
- Le bureau est composé selon la représentation suivante :

Collège	Sièges minimums à pouvoir
Représentants des agriculteurs	2
Organisations coopératives	2
Organisations Privées	2

- Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- Le Président garantit le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux de l'association et préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les Bureaux ; en cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

- Le Bureau est chargé d'assister le Président, de contrôler la gestion de l'association et l'application des décisions du Conseil d'administration.
- Le premier et le deuxième vice-présidents seront issus des deux ex-régions en dehors de celle du Président.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale sera qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapportera à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour sera adressé nominativement à chacun des membres quinze jours à l'avance. En cas de modification des statuts, celles-ci seront jointes à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée de deux tiers au moins des adhérents de chacun des collèges. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle AGE est convoquée dans les délais et formes prévus à l'article 7 et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première AGE.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 11 : Règlement Intérieur (RI)

Un Règlement Intérieur pourra être établi pour préciser tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts. Ce Règlement Intérieur sera établi et validé par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Formalités

Le Président en exercice ou toute autre personne mandatée à cet effet a tous les pouvoirs pour accomplir les formalités prévues par la Loi.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations annuelles versées par les membres. Le montant et le délai de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration.
- par les droits d'entrées éventuellement versés par les organisations nouvellement admises. Le montant et les conditions de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration.
- par les subventions d'origine publique ou privée et les dons qui peuvent lui être accordés.
- par les cotisations professionnelles ou interprofessionnelles qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration.
- par les ressources obtenues en contrepartie de services fournis par l'association.
- par toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 14 : Comptes

Il est dressé chaque année un bilan et un compte de résultat pour l'année écoulée. Pour cela, il sera fait appel à un expert comptable.

A la demande du Conseil d'Administration et en fonction de la réglementation en vigueur sur les associations 1901, un commissaire aux comptes pourra intervenir. Il sera nommé par l'AGO.

Article 15 : Liquidation, dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'AGE désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une organisation agricole professionnelle ou interprofessionnelle ayant un caractère similaire et qui sera désigné par l'AGE.

Statuts déposés le 10 avril 2002

Modifiés : AGE du 11 mai 2004, du 03 décembre 2009 et du 1^{er} décembre 2015